

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT**

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE
N° 2026-027**

IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
impasse Léon Ringuet
69300 Caluire-et-Cuire
Référence cadastrale : AO 198

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3642-2- I -9 et les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-1 à L511-22, les articles L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13,

VU le Code de la Justice Administrative, notamment R531-1, R531-2 et R556-1,

VU la lettre d'information adressée en date du 3 mars 2026 au propriétaire de l'immeuble sis impasse Léon Ringuet à Caluire-et-Cuire (69300),

VU le rapport en date du 13 mars 2026 de Monsieur Jean DALMAIS, expert désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 mars 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison du risque d'effondrement du bien.

Les désordres suivants ont été constatés :

- effondrement du garage, toiture et murs,
- défaut d'étanchéité des toitures des deux bâtiments en pisé,
- dégradation des murs en pisé du bâtiment sur cour,
- dégradation du mur de clôture en pisé en limite avec la parcelle AO 197.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à la SCI 4G, domiciliée 1203 rue des Mercières à Rillieux-la-Pape (69140) et représentée par Monsieur GURBUZ Harum, propriétaire de l'immeuble sis impasse Léon Ringuet à Caluire-et-Cuire (69300), cadastré AO 198,

de faire procéder aux mesures provisoires d'urgence suivantes :

sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

- maintenir l'interdiction d'accès à la parcelle AO 198 et à tout le bâtiment : maintien du périmètre de sécurité matérialisé par un barriérage et des panneaux bois sur les ouvertures,
- sur la parcelle voisine AO 197 appartenant à Madame CARRARA : mettre en place un barriérage type HERAS interdisant l'accès piéton et véhicule sur le chemin au droit du bâtiment sur cour et jusqu'au portail,

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- purger les éléments instables et effondrés du bâtiment « garage » et protéger la tête des ouvrages en pisé,
- purger les toitures de tous les bâtiments de leurs éléments instables, et garantir l'étanchéité de la tête de mur mitoyen avec la parcelle 220,
- bâcher les toitures de la maison principale et de la maison sur cour,
- purger les enduits et matériaux instables de tous les murs en pisé,
- protéger pour l'ensemble des murs en pisé les têtes des ouvrages.

Les mesures provisoires préconisées ci-dessus, ne peuvent à elles seules mettre fin durablement au danger. Des mesures et/ou travaux complémentaires et définitifs devront être mis en œuvre par la suite.

Seules les personnes en charge d'une mission de secours, de surveillance, d'expertise ou de travaux pourront accéder au bien évacué, après avoir recueilli l'accord préalable des services compétents de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures d'urgence ci-dessus prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la Métropole de Lyon, aux frais, risques et périls du propriétaire ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Métropole de Lyon.

Le propriétaire tient à disposition des services de la Métropole de Lyon tout justificatif attestant de la réalisation complète des travaux dans le respect des règles de l'Art.

ARTICLE 4 :

La prise de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2026-027, en application de l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, entraîne la suspension du paiement du loyer de l'ensemble des logements (ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement) et de la durée résiduelle du bail à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de l'arrêté de mainlevée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre signature.

À défaut de connaître leurs adresses actuelles ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée en même temps que l'information des riverains par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à l'Hôtel de Métropole de Lyon et en mairie de Caluire-et-Cuire, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône, ainsi qu'au maire de la Ville de Caluire-et-Cuire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire-et-Cuire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 17 mars 2026

Pour le Président,
En l'absence de Renaud Payre,
Vice-Président délégué empêché,

La Directrice Générale Adjointe
Corinne AUBIN-VASSELIN

